

DECISION DU MAIRE N°2024/ 018

Attribution du marché public de Fournitures et installation d'horodateurs pour la mairie d'Ambilly – Marché n°2024-08

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales au terme duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération n°13-2024 du Conseil municipal, en date du 25 janvier 2024 par laquelle, le Conseil municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence du 14 mars 2024 ;

CONSIDERANT que trois candidats ont été retenus à l'issue de la procédure à présenter leurs offres devant une commission d'appel d'offres ;

CONSIDERANT la décision de la commission d'appel d'offres du 23 avril 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le marché de service passé en application de l'appel d'offres ouvert soumise aux dispositions des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique, de fournitures et installations d'horodateurs pour la mairie d'Ambilly.

ARTICLE 2 : Le marché est attribué à la société FLOWBIRD de NEUILLY SUR SEINE pour un montant minimum de 300 000 Euros HT et un montant maximum de 900 000 Euros HT.

La durée du contrat est de 4 ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal.

ARTICLE 4 : De signifier le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités administratives au vu des mentions apposées ci-dessous.

Ambilly, le 30 avril 2024
Le Maire
Guillaume MATHELIER

Télétransmise le : 07 mai 2024

Publiée le : 07 mai 2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.